

REGLEMENT INTERIEUR

COMPAGNIE DES ARCHERS MACONNAIS

LA COMPAGNIE EST LA REUNION DE PERSONNES AYANT POUR BUT LA PRATIQUE DU TIR A L'ARC ;

Elle est régie conformément à la Loi 1901 et a été régulièrement constituée et déclarée.

1 - Adhésion à la Compagnie et vie commune

Art 1.1 – La compagnie est ouverte à toutes les personnes, sans distinction, âgées au moins de 7 ans au 31 décembre de l'année d'inscription.

Art 1.2 – les archers se doivent de participer au maximum à la vie de la Compagnie (notamment lors des rencontres, des manifestations diverses et des journées de travail) et sérieusement, aux entraînements, afin de mettre celle-ci en valeur, particulièrement en concours.

Art 1.3 – Les nouveaux arrivants doivent prendre leur licence et régler leur cotisation à partir de la troisième séance d'initiation.

Art 1.4 – Ne peuvent tirer à l'arc sur les équipements de la Compagnie des Archers Mâconnais que les personnes appartenant à un club normalement constitué et en possession de la licence de la Fédération Française de Tir à l'Arc après acquittement d'un « droit de paille » dont le montant est fixé par le C.A. Cette autorisation est soumise à l'approbation du Président qui confirmera ou infirmera après consultation du bureau.

Art 1.5 – Tout membre qui désire quitter la Compagnie adresse par lettre sa démission au président qui la transmet au Comité d'Administration. En se retirant, l'archer devra acquitter toutes ses dettes auprès de la Compagnie.

Art 1.6 – la Compagnie prête le matériel aux débutants pendant une période déterminée par le Président ou le responsable de la formation. Le débutant devra acquérir le plus rapidement possible le protège bras, la dragonne, la palette et un minimum de 6 flèches.

Art 1.7 – La Compagnie est assurée contre l'incendie et le vol. Il est précisé que cette assurance ne couvre pas les effets et matériels personnels des archers et archères laissés sur place.

Art 1.8 – La vie de la Compagnie est rythmée par ses ouvertures et fermetures. Les membres du C.A. et les responsables en possession des clefs de la Compagnie (clef intégrant le logis) ont pour obligation de participer aux ouvertures et fermetures de la Compagnie dans le cadre de ses ouvertures dites « entraînements libres ».

A défaut d'une moyenne d'1 ouverture ou fermeture par mois, le C.A. pourra demander la restitution du trousseau à l'archer ou l'archère concernée.

Art. 1.9 – La personne en responsabilité d'ouverture doit s'assurer de la présence dans les locaux du responsable de la fermeture avant son départ.

Art 1.10 – Les rencontres organisées par la Compagnie (concours FFTA, rencontres amicales, rencontres traditionnelles, stages de perfectionnement ou d'initiation) sont nécessaires à la vie de la Compagnie pour assurer le développement sportif des archers et le rayonnement local ou régional de la Compagnie.

Ces rencontres sont pour l'essentiel sources de recettes pour la Compagnie, recettes indispensables à la vie et au développement de la Compagnie, en complément des subventions et aides reçues.

Chaque licencié doit avoir à cœur d'aider à la réalisation de ces manifestations, notamment les licenciés en charge de responsabilité et les archers en participation aux groupes d'entraînement compétitions.

Le C.A. pourra, à défaut d'une participation constatée, retirer les aides attribuées aux groupes ou archer ne répondant pas à cette obligation morale.

Article 2 : Tenue

Art 2.1 – Tout archer devra avoir une tenue vestimentaire décente et adaptée au sport lors des entraînements.

Art 2.2 - La tenue de Compagnie est obligatoire pour la participation aux championnats. Celle-ci est composée du maillot défini par le C.A. et d'un pantalon noir. A défaut de tenue de compagnie, l'archer ne sera pas remboursé des frais de participation au championnat et des frais de transport. L'or des concours, l'archer devra à défaut de la tenue de la Compagnie, revêtir la tenue exigée par la Fédération, à savoir, tenue blanche et logo de la Compagnie

Art 3 : Comportement

Art 3.1 – Tout archer est tenu de payer régulièrement ses cotisations. Il doit en outre avertir son Président et son entraîneur en cas d'absence prolongée. Pour les absences ponctuelles, il prévient son entraîneur. Toute licence prise ne peut être remboursée si arrêt de l'activité du licencié. Il en est de même de la participation payante au groupe d'entraînements spécifiques

Art 3.2 – Il est souhaitable et même nécessaire qu'une bonne ambiance d'amitié et de bonne camaraderie règne dans la Compagnie. Tous les membres de la Compagnie sans exception doivent observer cette règle.

Art 3.3 – L'archer ne devra pas se présenter aux entraînements et aux compétitions en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites, médicamenteuses ou drogues entraînant une modification ou perte de l'état de vigilance (hypo ou hypervigilance).

Art 3.4 – Toutes injures prononcées dans l'enceinte de la salle de tir, du logis, du jardin d'arc, de la salle d'arme ou sur les pas de tir, feront l'objet d'une amende payable au tronc. Le montant de cette amende est laissé au libre choix de l'archer.

Art 3.5 – Il devra également conserver une attitude polie en toutes circonstances.

Art 3.6 – Tout acte d'indiscipline notoire déterminant un manque de respect des consignes de sécurité ou de respect des personnes sera passible d'un avertissement pouvant conduire si répétition à convocation devant le C.A. avec le risque d'exclusion.

Art 3.7 – Le Conseil d'Administration sera juge souverain de l'exclusion éventuelle d'un archer qui n'aurait pas respecté les règles ou le bon esprit de la Compagnie.

Art 4 Entraînements, vie et traditions

Art 4.1 – Les archers sont priés de respecter strictement les horaires d'entraînement.

Art 4.2 – Le responsable de salle (l'archer présent le plus gradé) définit un rythme d'entraînement (minutes ou nombre de flèches), rythme définissant le temps de tir autorisé le plus long. Au-delà de cette durée, tout archer se doit de stopper sa série si celle-ci n'est pas complète pour permettre à chacun de s'exercer dans des conditions de durées acceptables et communes.

Art 4.3 – A défaut d'un minuteur, le temps de tir de chaque volée est considéré sur une base de 8 flèches en salle et de 12 flèches en cibles extérieures, en respectant le temps d'attente des autres archers..

Art. 4.4 – Tirs sur cibles extérieures ; pour déplacer les chevalet mobiles il est nécessaire de remettre en place le jambage arrière sur la traverse basse. Les trous réalisés aux emplacements servent à installer la goupille de maintien. **NE PAS DEPLACER LES CIBLES SANS AVOIR REALISER CETTE MANIPULATION**

Art 4.5 – Le non-respect répété de cette règle peut être considéré comme mettant en péril la sécurité des personnes et sera cause, soit de convocation devant le C.A., soit d'interdiction de tir (immédiat et temporaire jusqu'à décision de sanction par le C.A.).

Art 4.6 – Il est demandé à tous les membres de la Compagnie de bien vouloir respecter les règles de la tradition.

Art 4.7 – Conformément au règlement de la F.F.T.A., il est rappelé que deux personnes doivent être présentes à minima pour effectuer un tir. Pour des conditions de sécurité évidente, une personne seule ne peut pratiquer le tir sous quelque forme que ce soit.

Art 5 Election des membres du C.A. et réunions du Conseil d'Administration

Art. 5.1 – les membres du Comité d'Administration seront élus sur la base d'une liste unique plurinomiale avec rayure possible. Cette liste sera constituée après appel à candidature d'une durée de 4 semaines et exposée 2 semaines avant l'assemblée générale. En rappel des statuts, cette liste sera constituée d'au moins 3 membres et de 11 membres au maximum.

Art. 5.2 – les 11 candidats ayant le maximum de voix seront élus et constitueront le Conseil d'Administration. Le Président sera élu par les membres du C.A. parmi les candidats situés en son sein. Le président constitue son bureau conformément aux dispositions des statuts.

Art 5.3 – Les réunions du Conseil d'Administration se feront à des dates fixées à l'avance. La présence des membres est obligatoire. En rappel des statuts de la Compagnie, 3 absences non justifiées par des causes sérieuses est motif d'exclusion du C.A.

Art. 5.4 – En rappel des statuts, seul les 11 membres élus au C.A. ont pouvoir de vote. Tout autre membre participant au C.A, soit au titre d'invités, de représentant de commissions, de titres honorifiques comme président d'honneur, etc., auront un pouvoir limité à une voix consultative.

Art.5.5. En précision à l'article 1.6 des statuts de la Compagnie, le nombre de pouvoir possible par adhérent ayant capacité de vote est limité à 2 par adhérent.

Art 6 Connaissance du présent règlement intérieur.

Il est précisé que la prise de licence ainsi que le « droit de paille » vaut acceptation du présent règlement intérieur

Celui-ci sera remis en main propre à la prise de licence et est accessible sur le site de la Compagnie

Le présent règlement a été adopté par tous les membres de la Compagnie des Archers Mâconnais, lors de l'Assemblée Générale du 24 Octobre 1980 et modifié au cours de l'Assemblée Générale du 15 Juin 2017 puis, pour la dernière version, au cours de l'Assemblée Générale du 14 Janvier 2023. Certifié conforme ;

le président

Gérard CHAMPION

